



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 69

## **Loi n° 3 sur les crédits, 2001-2002**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Sylvain Simard  
Président du Conseil du trésor et ministre d'État  
à l'Administration et à la Fonction publique et  
ministre responsable de l'Administration et  
de la Fonction publique**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2001**

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce projet de loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds consolidé du revenu une somme de 437 924 300,00 \$ représentant les crédits supplémentaires n° 1 2001-2002 à voter pour chacun des programmes énumérés en annexe.*

*Le projet de loi établit dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.*

# Projet de loi n° 69

## LOI N° 3 SUR LES CRÉDITS, 2001-2002

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds consolidé du revenu une somme maximale de 437 924 300,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2001-2002, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe de la présente loi.

**2.** Dans le cas des programmes qui comportent une provision créée à cette fin, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes ou portefeuilles, pour les objets et, s'il y a lieu, selon les conditions décrites au Budget de dépenses.

**3.** Sauf pour les programmes visés à l'article 2, le Conseil du trésor peut autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi.

**4.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

ANNEXE

EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

PROGRAMME 2

Mesures d'aide financière	194 472 600,00
	<hr/>
	194 472 600,00

SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

PROGRAMME 1

Fonctions nationales	3 500 000,00
----------------------	--------------

PROGRAMME 2

Fonctions régionales	239 951 700,00
----------------------	----------------

---

	243 451 700,00
--	----------------

---

	437 924 300,00
--	----------------